

# Règlement communal concernant l'Accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale

Vu:

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS; RS 210);
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338);
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE; RSF 835.11);
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ; RSF 835.51);
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1);
- L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSF 212.5.11);
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaire :

## Adopte les dispositions suivantes :

#### Art. 1 Buts – domaine d'application – généralités

- 1.1 Les structures communales d'accueil extrascolaire, destinées aux enfants des écoles primaires des Communes de Sévaz et d'Estavayer, ont pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- 1.2 Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de ces accueils extrascolaires (ci-après : l'Accueil) par les enfants de Sévaz. L'Accueil se compose d'un site principal à Estavayer-le-Lac et d'antennes.

Une convention pour la fréquentation de l'accueil est passée avec la Commune d'Estavayer pour les enfants de Sévaz.

- 1.3 L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
- 1.4 Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

## Art. 2 Conditions d'admission

- 2.1 Inscriptions à l'Accueil
- 2.1.1 Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles primaires des Communes de Sévaz et d'Estavayer peuvent inscrire leurs enfants à l'Accueil. D'éventuelles extensions par la Commune d'Estavayer sont réservées.
- 2.1.2 Un formulaire d'inscription doit être rempli par enfant.

- 2.1.3 Une taxe unique d'inscription d'au maximum CHF 80.00 est perçue par inscription. Le montant et les modalités sont précisés dans le règlement d'application.
- 2.2 Inscription en cours d'année scolaire
- 2.2.1 L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires. Les enfants déjà inscrits ont la priorité.
- 2.3 Fréquentation occasionnelle
- Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.
- 2.4 Obligations résultant de l'inscription
- 2.4.1 La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Elles sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.
- 2.4.2 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- 2.4.3 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 2.4.4 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident annoncés, seule une taxe de réservation de 20% de la fréquentation usuelle est facturée sous réserve de la présentation d'un certificat médical. L'absence de certificat médical entraîne la facturation complète.
- 2.4.5 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
- 2.4.6 Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent si possible le jour ouvrable précédant son retour mais au plus tard le jour même du retour avant 8h00.
- 2.4.7 Toute autre absence ponctuelle doit être annoncée au Responsable de l'Accueil aussitôt qu'elle est connue. Selon le type d'absence et le délai de sa communication, une réduction des coûts est possible aux conditions et modalités fixées par le Conseil communal dans le règlement d'application.
- 2.4.8 Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

#### Art. 3 Procédure d'admission à l'Accueil

- 3.1 Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant, dûment rempli, doit parvenir à l'adresse indiquée avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- 3.2 Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé par le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission partielle ou complète de l'enfant à l'Accueil. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

- 3.3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le Responsable de l'Accueil.
- 3.4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le Responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places suite à une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte des critères suivants :
  - a) Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative :
  - b) Couple avec double exercice d'une activité lucrative :
  - c) Importance du/des taux d'activité/s ;
- d) Âge de l'enfant, des enfants :
- e) Fratrie;
- f) Importance du besoin de garde ;
- g) Autres solutions de garde.

## Art. 4 Suspension de l'Accueil

- 4.1 La suspension est une mesure provisoire.
- 4.2 Si un enfant ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), il peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le Conseil communal, sur proposition du Responsable de l'Accueil.
- 4.3 Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.
- 4.4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle, le Conseil communal se réserve le droit de suspendre l'enfant de l'Accueil jusqu'au paiement. Cette suspension est précédée d'un avertissement donnant un ultime délai pour le paiement. Suite au paiement, l'enfant peut réintégrer la structure. La durée de suspension de l'enfant pour retard de paiement est indéfinie et est valable jusqu'au paiement. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, à l'exception des frais de repas.

## Art. 5 Exclusion de l'Accueil

- 5.1 L'exclusion est une mesure définitive.
- 5.2 En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal. Les parents et l'enfant ont le droit d'être entendus. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le Responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

#### Art. 6 Désinscription de l'Accueil

- 6.1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.
- 6.2 Les prestations de l'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. Les articles 2.4.4 et 2.4.7 sont réservés.

### Art. 7 Horaire de l'Accueil

7.1 L'horaire de l'Accueil est fixé par le Responsable de l'Accueil avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

- 7.2 En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le Responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 7.3 Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le Responsable de l'Accueil, moyennant un préavis d'un mois dans le cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.
- 7.4 En dehors des fermetures annuelles mentionnées dans le règlement d'application et pour autant que la fréquentation soit suffisante, l'Accueil reste ouvert pendant les vacances scolaires.

#### Art. 8 Barème des tarifs de l'Accueil

- 8.1 Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 120.00 par journée complète de garde. Les tarifs sont établis par le Responsable de l'Accueil avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant les classes 1H et 2H seront adaptés aux modalités prévues par la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.
- 8.2 Un montant maximal de CHF 10.00 est facturé par repas.
- 8.3 Les parents doivent impérativement respecter l'heure de départ convenue lors de l'inscription. En cas de défaut, chaque quart d'heure de retard sera facturé CHF 10.00 par famille (un quart d'heure est compté dès qu'il est entamé).
- 8.4 Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, ils peuvent être modifiés avec un préavis de trois mois aux parents.

### Art. 9 Accomplissement des devoirs

Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil mais n'impliquent aucune responsabilité quant à la qualité ou à l'exécution complète de ceux-ci. Cette responsabilité incombe aux parents.

#### Art. 10 Facturation

- 10.1 Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- 10.2 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.
- 10.3 L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% dès l'échéance de la facture et des frais de rappel de CHF 20.00 sont dus lors du 2ème rappel. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

### Art. 11 Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le Responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

#### Art. 12 Confidentialité

- 12.1 Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.
- 12.2 Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

## Art. 13 Responsabilités

- 13.1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.
- 13.2 Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son responsable qui la supervise.
- 13.3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le Responsable de l'Accueil.
- 13.4 Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'Accueil pour les élèves de 1H et2H uniquement. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.
- 13.5 L'Accueil décline toute responsabilité pour :
  - les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) :
  - les trajets entre l'école et l'Accueil pour les enfants de 3H à 8H;
  - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil;
  - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant;
  - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 13.6 En cas d'absence supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire d'un enfant, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit les parents ou la personne de référence. Si ces démarches n'aboutissent pas, la Gendarmerie sera contactée pour effectuer des recherches.
- 13.7 En cas d'accident d'un enfant durant l'accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à sa prise en charge adéquate. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
- 13.8 En application de l'art. 314d du code civil suisse, le personnel de l'Accueil a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent et que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.

## Art. 14 Voies de droit

- 14.1. Toute décision prise par le Responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans un délai de trente jours dès sa notification.
- 14.2 Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

## Art. 15 Dispositions finales

- 15.1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 15.2 Le présent règlement entre en vigueur au 1er août 2020.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 8 septembre 2020.

Claudia Soler Syndique

Madeleine Vioget Secrétaire communale

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales

Date:

17 110 velle 2020

La Conseillère d'Etat Directrice

HCD.

Anne-Claude Demierre